

**Arrêté préfectoral n° 2024-DDT-SE-n° 165 du 24 avril 2024
identifiant les communes « points noirs » sanglier
ainsi que les mesures de gestion spécifiques associées**

La Préfète de l'Essonne

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-2 et L.425-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2013-1221 du 23 décembre relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;

VU le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERIE en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le plan national de maîtrise du sanglier en date du 31 juillet 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-DDT-SE-423 du 20 décembre 2019 portant nomination pour cinq ans des lieutenants de louveterie dans le département de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n°2021-DDT-SE-425 du 28 octobre 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 19 janvier 2024;

VU l'absence de remarque émise lors de la consultation publique qui s'est déroulée du 15 mars au 4 avril inclus;

CONSIDÉRANT que l'espèce sanglier est classée espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de l'Essonne,

CONSIDÉRANT l'évolution des prélèvements de sangliers au cours des quatre saisons de chasse 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023,

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts aux cultures au cours des quatre saisons de chasse, 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023,

CONSIDÉRANT les dégradations perpétrées par ces animaux aux biens privés et les risques pour la sécurité publique engendrés par leur présence,

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer le dispositif visant à lutter contre les dégâts causés par les sangliers et en particulier le niveau de prélèvement,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Méthode de classement des communes « points noirs »

Au regard de l'évolution croissante des montants attribués aux dégâts de sangliers sur le département de l'Essonne entre 2019 et 2023, de la configuration du département et des échanges établis entre les différents acteurs du territoire (chasseurs, agriculteurs, piégeurs, louvetiers), il est proposé de classer en communes « points noirs » :

- toutes les communes situées au sud de la N104 et à l'ouest de la N118.
- les communes au Nord de ces axes routiers sont classées si leur territoire est concerné par deux années de dégâts ou selon l'expertise des acteurs du territoire.

ARTICLE 2 : Communes classées « points noirs » sanglier

La liste des territoires communaux identifiés « points noirs » sanglier dans le département de l'Essonne est la suivante (cf. carté en annexe) :

ABBEVILLE-LA-RIVIERE, ANGERVILLE, ANGERVILLIERS, ARPAJON, ARRANCOURT, AUTHON-LA-PLAINE, AUVERNAUX, AUVERS-SAINT-GEORGES, AVRAINVILLE, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, BAULNE, BIEVRES, BLANDY, BOIGNEVILLE, BOIS-HERPIN, BOISSY-LA-RIVIERE, BOISSY-LE-CUTTE, BOISSY-LE-SEC, BOISSY-SOUS-SAINT-YON, BONDOUFLE, BOULLAY-LES-TROUX, BOURAY-SUR-JUINE, BOUTERVILLIERS, BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, BOUVILLE, BRETIGNY-SUR-ORGE, BREUILLET, BREUX-JOUY, BRIERES-LES-SCELLES, BRIIS-SOUS-FORGES, BROUY, BRUYERES-LE-CHATEL, BUNO-BONNEVAUX, BURES-SUR-YVETTE, CERNY, CHALO-SAINT-MARS, CHALOU-MOULINEUX, CHAMARANDE, CHAMPCEUIL, CHAMPMOTTEUX, CHATIGNONVILLE, CHAUFFOUR-LES-ETRECHY, CHEPTAINVILLE, CHEVANNES, CORBEIL-ESSONNES, CORBREUSE, LE COUDRAY-MONTCEAUX, COURANCES, COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE, COURSON-MONTELOUP, DANNEMOIS, D'HUISON-LONGUEVILLE, DOURDAN, DRAVEIL, ECHARCON, EGLY, ETAMPES, ETIOLLES, ETRECHY, LA FERTE-ALAIS, FLEURY-MEROGIS, FONTAINE-LA-RIVIERE, FONTENAY-LES-BRIIS, FONTENAY-LE-VICOMTE, LA FORET-LE-ROI, LA FORET-SAINTE-CROIX, FORGES-LES-BAINS, GIF-SUR-YVETTE, GIRONVILLE-SUR-ESSONNE, GOMETZ-LA-VILLE, GOMETZ-LE-CHATEL, LES GRANGES-LE-ROI, GRIGNY, GUIBEVILLE, GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE, GUILLERVAL, IGNÿ, ITTEVILLE, JANVILLE-SUR-JUINE, JANVRY, LARDY, LEUDEVILLE, LEUVILLE-SUR-ORGE, LIMOURS, LINAS, LISSÉS, MAISSE, MARCOUSSIS, MAROLLES-EN-BEAUCE, MAROLLES-EN-HUREPOIX, MAUCHAMPS, MENNECY, LE MEREVILLOIS, MEROBERT, MESPUITS, MILLY-LA-FORET, MOIGNY-SUR-ÉCOLE, LES MOLIERES, MONDEVILLE, MONNERVILLE, MORIGNY-CHAMPIGNY, MORSANG-SUR-SEINE, NAINVILLE-LES-ROCHES, LA NORVILLE, NOZAY, OLLAINVILLE, ONCY-SUR-ÉCOLE, ORMOY, ORMOY-LA-RIVIERE, ORSAY, ORVEAU, PECQUEUSE, LE PLESSIS-PATE, PLESSIS-SAINT-BENOIST, PRUNAY-SUR-ESSONNE, PUISELET-LE-MARAIS, PUSSAY, RICHARVILLE, RIS-ORANGIS, ROINVILLE, ROINVILLIERS, SACLAS, SACLAY, SAINT-AUBIN, SAINT-CHERON, SAINT-CYR-LA-RIVIERE, SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN, SAINT-ESCOBILLE, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL, SAINT-HILAIRE, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, SAINTRY-SUR-SEINE, SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES, SAINT-VRAIN, SAINT-YON, SAULX-LES-CHARTREUX, SERMAISE, SOISY-SUR-ÉCOLE, SOUZY-LA-BRICHE, CONGERVILLE-THIONVILLE, TIGERY, TORFOU, VALPUISEAUX, LE VAL-SAINT-GERMAIN, VAUGRIGNEUSE, VAUHALLAN, VAYRES-SUR-ESSONNE, VERT-LE-GRAND, VERT-LE-PETIT, VIDELLES, VILLABE, VILLEBON-SUR-YVETTE, VILLECONIN, LA VILLE-DU-BOIS, VILLEJUST, VILLENEUVE-SUR-AUVÈRS, VILLIERS-LE-BACLE, LES ULIS.

ARTICLE 3 : Mesures de gestion spécifiques aux communes classées « points noirs » sanglier

Les mesures de gestion spécifiques aux communes classées « points noirs » sanglier sont les suivantes :

- Dans les secteurs chassés :
 - interdiction pour les sociétés de chasse de mettre en place des mesures limitant l'exercice de la chasse ou instaurant des mesures restrictives ;
 - obligation de réaliser au moins une battue par mois, de l'ouverture générale à la fermeture de la chasse et si possible dès le 15 août. La totalité du territoire devra être parcourue au moins une fois par mois. Les dates des battues devront être transmises à la FICIF en début de saison. Le compte-rendu des prélèvements effectués est à transmettre à la FICIF dans les 48 heures suivant le jour de chasse ;
 - tir d'été à l'affût privilégié en plaine agricole du 1er juin au 14 août avec prélèvement obligatoire et objectif de prélever durant cette période 10 % du tableau de chasse sangliers de l'année N-1 ;
 - Renforcement de la coordination et du dialogue entre les sociétés de chasse, la louveterie et les gardes particuliers afin que les actions de la louveterie viennent en complément des actions des chasseurs ;
 - Augmentation des objectifs de prélèvements en fonction des populations et des dégâts
 - En cas de dégâts, les objectifs de l'année suivante de l'unité de gestion cynégétique concernée doivent être augmentés ;
 - sur les communes « points noirs » : aucune diminution d'objectifs de prélèvements.
 - Mise en place d'une cellule de veille dès la fin janvier, entre les services de l'État, la louveterie, la fédération Interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, les piégeurs et les instances agricoles afin d'analyser l'efficacité des mesures énumérées ci-dessus. En cas de carence et/ou d'inefficacité des mesures ci-dessus (maintien ou hausse des dégâts, baisse des prélèvements,...), des opérations de destructions pourront être prescrites notamment des tirs de nuits par les lieutenants de louveterie et/ou des battues encadrées ;
 - En cas de saisine d'un agriculteur pour la protection des semis d'octobre à décembre et de mars à mai, et si le détenteur du droit de chasse ne peut agir dans les délais demandés par l'agriculteur, mise en place d'arrêtés préfectoraux permettant une intervention rapide des lieutenants de louveterie.
- Dans les secteurs non chassés et/ou dépourvus de société de chasse, les saisines pour dégâts de sangliers déboucheront systématiquement sur un arrêté préfectoral de tirs de jours comme de nuits par les lieutenants de louveterie ou de battues administratives encadrées par les lieutenants de louveterie.
- Le respect des dispositions des accords nationaux concernant l'agrainage feront l'objet de contrôles renforcés par les agents assermentés.

Des autorisations individuelles de tir autour des parcelles agricoles peuvent être accordées sur ces communes, durant la récolte du 30 juin au 30 novembre 2024.

Des autorisations individuelles de destruction du sanglier par piégeage peuvent également être accordées sur les parcelles agricoles de ces communes du 1er avril au 30 juin 2024.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié par la FICIF à tous les responsables des territoires de chasse concernés.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

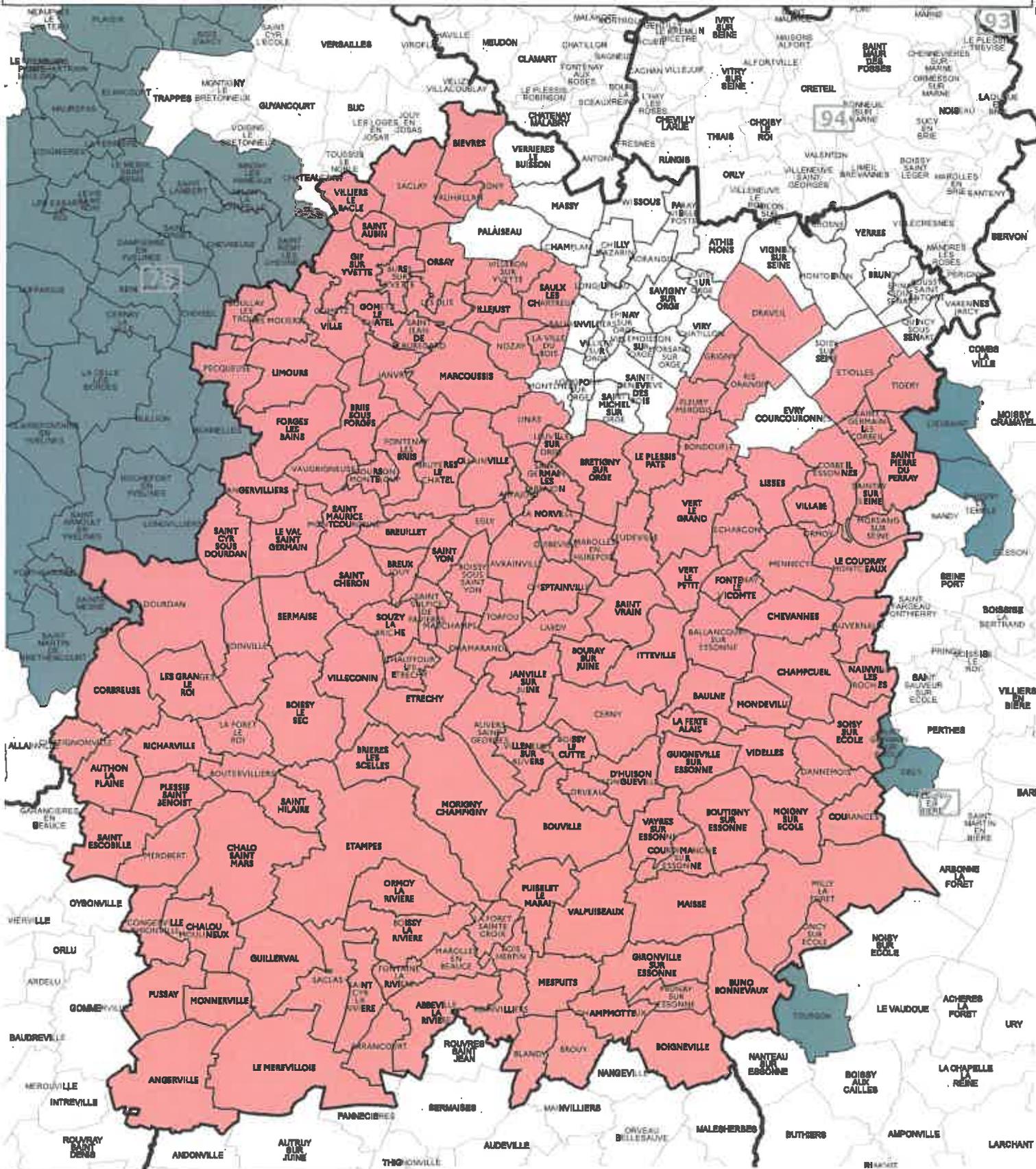
Mme la directrice départementale des territoires et MM. Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le chef du service départemental de l'Essonne de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché dans chaque commune concernée par le soin des maires.

La préfète,



Frédérique CAMILLERI

Localisation des "points noirs" sangliers



Réalisé le 24/11/2024
 Par : DDT91/SE/BBT/MG
 Source : © IGN BD CARTO / données SE
 Tous droits de reproduction réservés

- communes "points noirs sangliers"
- communes "points noirs sangliers" départements voisins
- limite départementale
- limite communale

0 5 10 km



